

Il me semble, et je pense qu'il en sera de même pour la grande majorité des membres de la Chambre, qu'il est aujourd'hui pratiquement impossible d'adopter ce projet de loi, parce que, dans la plus grande province du pays, —celle qui est en relation de commerce avec toutes les autres—il aurait pour effet de rétablir l'ancien état de choses qui existait avant que la loi actuelle ne fût mise en vigueur, c'est-à-dire en 1864.

On en reviendrait aux jugements et aux cessions privilégiées. En un mot, c'est celui qui obtiendrait le premier jugement qui entrerait en possession de tous les biens du débiteur; les autres créanciers n'auraient rien du tout.

M. ROCHESTER — Dans neuf cas sur dix, c'est ce qui arrive aujourd'hui.

M. YOUNG—Je crois que l'honorable préopinant se trompe du tout au tout. Seule, nulle personne n'est aujourd'hui mise en possession des biens du débiteur; qu'ils soient considérables ou non, ces biens sont également divisés entre les créanciers.

S'il nous fallait revenir sous le régime des jugements et cessions privilégiés, ceux qui, les premiers pour raient prendre possession des biens d'un débiteur garderaient tout.

Un autre fait important sur lequel j'attirerai l'attention, c'est que du moment qu'un créancier jugera de son intérêt de s'emparer de l'avoir de ses débiteurs, des sommations seront signifiées par tout le pays à tous les débiteurs, et il en résulterait certainement une panique commerciale. Chaque créancier sentira qu'il doit faire en sorte d'être le premier poursuivant, sachant qu'il rentrera alors dans toute sa créance, quelles que soient les démarches que pourront faire les autres créanciers.

Si l'on en revenait à ce système, les poursuites seraient innombrables, et tout le commerce serait dans une gêne continuelle.

A moins qu'il ne renfermât quelque autre disposition pourvoyant à une égale division de l'avoir des débiteurs, et à ce que justice soit rendue à tous les créanciers, il serait illogique d'adopter le projet de l'honorable député (M. Bartho); mais, avec une disposition de cette nature, nous nous trouverions

avoir une autre loi de faillite; or, plutôt que d'en édicter une nouvelle, ne serait-il pas préférable, si besoin était, d'amender celle que nous avons déjà?

Quelles que puissent être les opinions sur ce sujet—car il est évident que quelques honorables membres ont changé d'avis et croient que la loi devrait être abrogée—je persiste à dire que les circonstances ne justifieraient aucunement cette abrogation.

Si elle était abrogée, je craindrais, comme je viens de le dire, que la conséquence de cet acte fut quelque chose comme une panique commerciale dont tout le pays aurait grandement à souffrir.

Cela dit, je me ferai un devoir de voter pour que la prise en considération du projet soit remise à six mois.

M. MACDOUGALL (Trois-Rivières) —Je voterai contre le renvoi à six mois et en faveur du projet présenté par l'honorable député de Richelieu.

Depuis que nous avons la loi de faillite de 1874, j'ai toujours été convaincu qu'elle était très pernicieuse dans ses effets, et, comme avocat, j'ai acquis beaucoup d'expérience quant à son application.

Je suis le premier qui ait fait émettre une sommation en vertu de cet acte, —le 17 septembre 1864—c'est-à-dire quelques jours après son entrée en vigueur.

Dans cette cause, le failli était indubitablement un débiteur frauduleux. Il avait obtenu une très grande quantité de marchandises à Montréal de personnes très libérales en affaires, et qui, volontiers, lui firent crédit malgré ses mauvais antécédents. Au temps dont je parle, les marchandises en sa possession pouvaient donner 20 chelins dans le louis, mais lorsque la sommation lui fut signifiée, il en disparut une quantité, si bien qu'il ne fut possible que de réaliser six chelins dans le louis.

Au bout d'un certain temps, les créanciers firent emprisonner le failli, mais cela ne leur rapporta pas d'argent.

C'est la première action qui fut intentée en vertu de la loi de faillite de 1864, et depuis, les causes qui se sont succédées ont révélé des faits de moins en moins honnêtes.

Jusqu'ici je n'ai jamais pris l'occasion de me prononcer à l'égard de cette loi,